Loire
LE DÉPARTEMENT

AP0018-2026

Pôle
aménagement et
développement
durable
Service Sécurité gestion et exploitation de la route

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

à l'intersection de la RD496 au PR 15+0227 et de la RD5-2 au PR 0+0000
Commune de LÉZIGNEUX

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux

chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :
« Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA,
« Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022),

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée, il convient d'instaurer un régime de priorité ("STOP") sur les voies adjacentes à la RD 496, sur la commune de Lézigneux, en lien avec ces recommandations nationales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : les conducteurs circulant sur la RD 5-2 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 496, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 20 MARS 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

- SAMU 42
- Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes (arrêté permanent)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LEZIGNEUX
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Escadron départemental de la sécurité routière